

CHAPITRE 4: Domaines spécifiques

4.1 Traite des êtres humains impliquant des mineurs (trafic et traite)

4.1.1 Les mineurs d'âge et la traite des femmes

Dans le premier chapitre, nous avons examiné en détail le problème du recours abusif à la procédure d'asile dans le cadre de la traite des femmes. Ce trafic et cette exploitation concernent également des mineurs. Il est difficile d'évaluer leur nombre. En effet, on ne contrôle pas toujours l'âge véritable des demandeurs d'asile. Dans certains cas, un examen médical est pratiqué afin de tenter de clarifier la situation lorsque des demandeurs d'asile prétendent être mineurs. C'est une précaution importante pour éviter que des trafiquants recourent abusivement aux mesures spécifiques concernant les demandeurs d'asile mineurs afin de pouvoir les récupérer et les exploiter plus facilement. Aucun examen médical n'est pratiqué en principe sur les demandeurs d'asile qui affirment être majeurs. Il se peut dès lors que des trafiquants arrivent malgré tout à faire passer des mineurs d'âge par la procédure d'asile pour leur procurer un document de séjour légal (et provisoire), ce qui leur permet ensuite de les exploiter, principalement à Anvers et à Bruxelles. Cette exploitation de mineurs est le fait de trafiquants qui font venir des femmes d'Afrique de l'Ouest et d'Europe de l'Est. En ce qui concerne ce dernier trafic, certaines indications suggèrent que des jeunes filles seraient recrutées dans des orphelinats.

D'après le Centre, la riposte des autorités doit être beaucoup plus efficace. Nous rappelons à cet égard les propositions faites dans le premier chapitre pour lutter contre le recours abusif à la procédure d'asile ainsi que celles concernant l'intervention du pouvoir (judiciaire) à Anvers, dans le chapitre six.

4.1.2 Trafic d'enfants

Des situations de trafic d'enfants nous sont régulièrement signalées. Dans certains cas, les enfants sont accompagnés d'adultes, sans que l'on puisse établir clairement quel est le lien de parenté entre eux. La destination finale de ce trafic n'est pas toujours évidente non plus. Il peut s'agir de formes illégales de regroupement familial. Dans d'autres cas, la Belgique n'est visiblement qu'un pays de transit sur la route vers une autre destination. Des doutes apparaissent toutefois quant à la finalité de certains trafics. La justice bruxelloise tente depuis quelque temps d'étudier cette question de manière plus approfondie.

Pour des raisons évidentes, ces problèmes se focalisent essentiellement à Bruxelles. Il y a les contrôles frontaliers à Zaventem ainsi que sur certaines liaisons TGV. On fait appel aux instances judiciaires de Bruxelles pour ces problèmes spécifiques: le parquet pour les enquêtes judiciaires et le tribunal de la jeunesse pour les mesures concernant les mineurs. L'Office des Etrangers sollicite lui aussi régulièrement l'intervention de ces instances judiciaires. Par la suite, on fait souvent appel à la collaboration de l'asbl Pag-Asa à Bruxelles.

4.1.3 L'accueil des mineurs d'âge

Un certain nombre de problèmes se posent sur le plan de l'accueil des mineurs d'âge non-accompagnés qui arrivent en Belgique. Il y a d'abord un problème de compétence.

En général, la décision de placer le mineur est prise par les services du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, en concertation avec l'Office des Etrangers. Mais dans une phase ultérieure, il se pose souvent un problème à propos de l'exercice de la tutelle sur le mineur. Il est tout aussi difficile de trouver une structure d'accueil adaptée. Lorsque l'on soupçonne un cas de traite des êtres humains ou de trafic d'enfants, il n'est généralement pas possible d'envoyer le mineur à Pag-Asa étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un centre d'accueil pour victimes adultes de la traite des êtres humains. Les mineurs d'âge sont dès lors orientés par exemple vers des établissements d'aide spéciale à la jeunesse.

Comme d'une part le jeune est accueilli par cet établissement et que, d'autre part, son dossier (juridique) est éventuellement suivi par un centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, il faut veiller à la qualité de la communication, des échanges et de la collaboration entre les différents services concernés. Cela pose des problèmes pratiques, entre autres en raison de l'éloignement de certains établissements (par exemple Ypres). Pag-Asa étudie cette problématique en concertation avec le Centre.

4.1.4 Définir en commun une politique efficace

Nous n'avons fait qu'esquisser sommairement la problématique du trafic des mineurs d'âge. Le Centre a l'impression que la connaissance des faits réels, et éventuellement des organisations impliquées, est morcelée entre toute une série de services et d'instances et qu'il manque une vue globale sur la question. Il estime dès lors que les pouvoirs publics, c'est-à-dire à notre sens la Cellule interdépartementale de Coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, doivent d'urgence prendre une initiative dans ce domaine pour faire clairement le point sur ce problème et adopter des mesures concrètes.

Il est plus que souhaitable d'instaurer dans ce domaine une coopération étroite et ouverte entre la **coordination opérationnelle et la coordination politique**.

4.2 L'exploitation de footballeurs professionnels étrangers

4.2.1 Exposé de la problématique

A la mi 97, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu plusieurs plaintes relatives à l'exploitation de sportifs professionnels étrangers (venus de pays extérieurs à l'Union européenne). Ces avertissements provenaient de l'asbl "Sport en Vrijheid" à Gand et du service juridique du Centre d'intégration régional, le "Foyer" à Bruxelles. Le Centre a organisé une concertation avec ces organisations pour analyser les plaintes et a invité à cette occasion l'asbl "Pag-Asa", le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains à Bruxelles.

Plusieurs jeunes sportifs étrangers ont fait état de situations concrètes tout à fait poignantes, qui peuvent sans aucun doute être considérées comme une forme de traite des êtres humains.

Jusqu'à présent, nous nous sommes contentés d'examiner une série de problèmes concrets dans le monde du football. Notre objectif est de poursuivre l'étude de cette problématique dans d'autres secteurs du sport qui pourraient connaître des problèmes semblables.

Dans une première phase, nous avons pris contact avec les jeunes pour analyser plus en détail les situations concrètes et envisager avec eux les actions à entreprendre. Petit à petit, ils se sont mis à réagir.

Plusieurs de ces jeunes, soutenus par les organisations déjà citées, ont déposé plainte auprès du tribunal du travail ou de la police.

Les récits des jeunes footballeurs africains et sud-américains nous ont permis de nous faire une idée plus concrète des problèmes d'exploitation et de traite des êtres humains dans ce secteur.

Bon nombre de clubs de football sont à la recherche de nouveaux jeunes talents. Le continent africain constitue à cet égard un terrain de recrutement intéressant. Les talents (potentiels) y sont nombreux et les exigences financières des footballeurs africains sont moins élevées.

C'est sur ce marché qu'opèrent des agents sérieux mais aussi des intermédiaires véreux.

Ces derniers font miroiter à des footballeurs africains, souvent très jeunes, un avenir merveilleux en Europe. Ils font venir ces joueurs avec un simple visa touristique et les font tester par des clubs éventuellement intéressés. Certains de ces jeunes ont de la chance et trouvent un club prêt à les engager. Celui-ci demande alors à la région compétente un permis de travail et une carte de travail. En général, on ne leur accorde que le salaire minimum légal, parfois complété de primes ou d'avantages en nature, comme le logement. Certains clubs prennent directement une option sur le joueur pour plusieurs années, en dépit du fait que le permis de travail ne peut être obtenu que pour une durée d'un an. Cette option de plusieurs années rend le joueur dépendant du club. Si le club ne sélectionne plus le joueur la deuxième année, il peut cependant l'empêcher de jouer dans un autre club en exigeant un contrat de transfert. Tout cela se fait par-dessus la tête du joueur concerné, qui n'a plus qu'à espérer qu'un contrat lui soit proposé étant donné que le prolongement éventuel de son permis de travail et de séjour ne peut être obtenu qu'à l'initiative d'un club. C'est ainsi qu'il arrive parfois qu'un club qui a acquis un joueur étranger et qui a payé pour cela un transfert considérable au club précédent fasse travailler ce talentueux joueur étranger pour un salaire qui ne dépasse pas le minimum légal. Dans certains cas, le salaire n'est même pas payé ou bien on prélève une somme pour le logement et la nourriture par exemple, de telle sorte qu'il reste au joueur tout juste de quoi survivre et certainement pas assez pour économiser une petite somme à ramener plus tard dans son pays d'origine.

Cependant, il y a aussi de jeunes footballeurs étrangers qui, après avoir été testés, ne trouvent pas de club disposé à les engager. Les uns sont purement et simplement abandonnés à leur sort par l'agent, d'autres sont enrôlés illégalement par de plus petits clubs qui leur paient au noir une somme insuffisante pour survivre. Même dans ce circuit tout à fait illégal, il arrive que des clubs revendent le joueur sans que le joueur en question n'ait le moindre contrôle sur sa situation.

Le rôle joué dans ce domaine par certains agents véreux est généralement assez flou. Ils se gardent bien de faire apparaître leur nom et leur fonction dans des documents écrits.

Les explications des joueurs dont nous suivons les dossiers démontrent cependant que ces personnes font bel et bien office d'agents et que les joueurs se sentent dépendants de leur bon vouloir.

Bien d'autres problèmes se posent encore, que nous n'aborderons pas en détail. Nous avons simplement voulu indiquer brièvement qu'il existe un problème que nous allons continuer à approfondir et qu'il est urgent que des mesures soient prises par les autorités et les fédérations sportives.

Parmi les dossiers suivis par le Centre, nous avons choisi de présenter une histoire concrète afin d'illustrer les problèmes rencontrés par les jeunes sportifs étrangers.

4.2.2 L'histoire de T., âgé de 20 ans, venu du Nigeria

En mars 1995, l'agent autrichien B. propose au jeune footballeur nigérian T., alors âgé de dix-sept ans, de tenter sa chance en Europe. L'agent B. a de nombreux contacts et peut, selon ses dires, lui fournir un contrat lucratif dans un club important. T. saisit cette "chance" des deux mains et arrive le 22 mars 1995 en Autriche.

Quatre jours plus tard, il atterrit avec B. au Danemark et à peine deux mois plus tard, il est testé en Allemagne. Après quelques pérégrinations supplémentaires, il aboutit en Belgique où le club de W., dans la province d'Anvers, se montre intéressé et demande un permis de travail ainsi qu'une carte de travail B. Le permis de travail pour le club de W. est valable pour la période du 1-12-1996 au 30-11-1997, ce qui ne correspond pas vraiment à la période de championnat.

Le club de W. a signé avec le joueur un contrat jusqu'en juin de l'an 2000!

En juin 1996, le club de W. met un terme au contrat de travail avec le jeune Nigérian T. qui, de surcroît, n'a pas encore touché le moindre salaire pour les mois passés. Après s'être débrouillé par ses propres moyens, T. arrive à Gand.

L'affaire est portée devant le tribunal du travail pour obtenir le salaire dû.

Le club de W. fait alors une proposition particulièrement généreuse: si le jeune Nigérian T. renonçait à sa plainte pour le paiement de son salaire, le club ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il aille jouer dans un autre club, en dépit du lien contractuel conclu jusqu'en l'an 2000.

4.2.3 La position du Club W. et de la Ligue Royale Belge de Football

Lundi 16 et mardi 17 mars 1998, des représentants de la Ligue Royale Belge de Football, des clubs et des agents ont réagi aux informations, concernant des formes de traite des êtres humains dont feraient l'objet de jeunes sportifs étrangers (professionnels), parues en relation avec le Festival de cinéma de Bruges durant lequel fut projeté un film, subsidié par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, traitant de cette problématique. La L.R.B.F. s'est déclarée prête à faire tout ce qui était possible pour lutter contre les abus, mais elle demande expressément que lui soit fournie toute information concrète, ce qui lui ferait actuellement défaut, avant de pouvoir entreprendre quoi que ce soit.

Cependant, précisément ce lundi arrivait pour la sixième fois devant le tribunal du travail d'Anvers le dossier du jeune Nigérian T. dont nous avons ici même brièvement fait le récit.

Dans cette affaire est cité le club W. Depuis lors, le club W. donne l'impression de ne plus rien avoir à faire avec ce cas vu que T. serait aller jouer pour un autre club et semble plutôt dans l'attente d'un jugement qui pourrait éventuellement le condamner à payer le salaire encore dû.

La L.R.B.F. est également citée dans cette affaire. La L.R.B.F. est, au second plan, partie à la cause au titre d'instance qui établit les règlements en matière de transferts et qui veille à leur application. La L.R.B.F. adopte cependant un point de vue beaucoup moins conciliant.

Lundi 16 mars, le conseil de la L.R.B.F., qui est étroitement lié à l'organisation, a invoqué une argutie juridique qui aurait éventuellement pour effet une nouvelle remise de l'affaire (lasser l'adversaire ?), mais c'est surtout agaçant parce qu'est par ce biais soulevé un obstacle qui est dirigé particulièrement contre les étrangers qui désirent faire appel à la justice pour trancher un différend. Il est plus spécifiquement question de l'article 851 du code judiciaire, et de l'exception de la constitution par le plaignant étranger d'une garantie, qui prévoit que dans une affaire judiciaire, le demandeur peut contraindre l'étranger, qu'il soit partie principale ou partie intervenante, à constituer une garantie pour le paiement des frais judiciaires courants et des dommages et intérêts auxquels il peut être condamné.

L'on peut cependant se poser de sérieuses questions sur les véritables intentions (de la section juridique ?) de la L.R.B.F. lorsque celle-ci, dans des conclusions qui n'ont été transmises à la partie adverse que le dimanche 15 mars 1998 après-midi, exige soudainement une garantie de la part de l'étranger, qui est sans moyens financiers, en guise de préalable à tout traitement ultérieur de l'affaire le jour suivant, à la sixième audience.

Mais le conseil de la L.R.B.F. va encore plus loin. Elle argue que le Nigérian T., qui n'a pas été payé, a commis une faute. Selon la L.R.B.F., il a résilié de manière unilatérale le contrat de durée déterminée, jusqu'à fin juin 2000, et le jeune T. devrait de ce fait verser au club W. des dommages et intérêts équivalents à 12 mois de salaire. Le club W. ferait une bonne affaire si le tribunal du travail suivait la L.R.B.F. Nous voudrions préciser par rapport à ce point que le club W. n'a introduit aucune demande auprès de la Région Flamande en vue de la prolongation du permis de travail et que la valorisation du contrat fut de ce fait impossible depuis le 1er décembre 1997, et cela totalement hors de la volonté du jeune T.

Et la L.R.B.F. estime cependant que T. demeurerait lié à un contrat inexécutable ?

Le conseil de la L.R.B.F. laisse cependant entrevoir pour T. l'éventualité de l'engagement dans un nouveau club. Mais il apparaît de ce qui précède qu'au préalable selon la L.R.B.F. le prix à payer ne sera pas minime.

La L.R.B.F. devrait peut-être se demander cependant si elle ne s'est pas trop rapprochée des limites d'une certaine forme de complicité en matière d'exploitation de la situation précaire d'un étranger pour laquelle l'article 1er de la loi sur la traite des êtres humains s'applique.

4.2.4 Propositions du Centre

Le Centre a élaboré plusieurs propositions en vue d'éviter d'éventuels abus et des formes de traite des êtres humains avec des sportifs professionnels étrangers. Il s'est basé pour cela sur l'idée qu'il serait possible d'obtenir la collaboration des clubs pour mettre fin à différents abus. Une première concertation avec des représentants de la fédération de football, le 13 février 1998, s'est déroulée de manière tout à fait positive.

Sans entrer dans les détails, nous précisons les principaux éléments de nos propositions.

4.2.4.1 Transparence pour le sportif

Le Centre propose qu'on joigne à la demande de permis de travail pour un joueur étranger une copie du contrat de travail, traduit par un traducteur juré, dans la langue du pays d'origine du joueur ou dans la seconde langue reconnue ou courante dans le pays en question.

Le joueur doit recevoir un exemplaire de ce contrat traduit au moment où, dans son pays d'origine, il introduit auprès du poste diplomatique compétent une demande de permis de séjour pour pouvoir exercer une activité professionnelle dans notre pays.

Etant donné la pratique très répandue de la mise à l'essai, il est fréquent que le joueur se trouve déjà dans notre pays lorsque les formalités sont réglées. Dans ce cas, le contrat de travail traduit doit être remis au joueur lorsque ce dernier va chercher personnellement sa carte de travail à l'administration communale. Le Centre propose que l'administration communale remette au joueur un dépliant contenant des informations sur sa situation administrative et juridique ainsi que des adresses de services où il peut s'adresser en cas de difficultés. Le Centre est disposé à réaliser cette brochure sur le modèle d'autres déjà existantes.

4.2.4.2 Transparence pour les autorités

Le Centre propose que les clubs sportifs qui engagent des joueurs étrangers fournissent plusieurs renseignements complémentaires aux départements habilités à délivrer le permis et la carte de travail. Ces renseignements concernent surtout le parcours que le joueur a déjà réalisé dans notre pays et les

modalités de son arrivée (comment et avec l'intervention de qui est-il arrivé dans notre pays?). Cela permettra au département de déterminer plus correctement les responsabilités éventuelles. En cas de litige, le département pourra remettre au joueur, ou à son avocat, un dossier plus complet que ce n'est le cas jusqu'à présent.

4.2.4.3 *Collaboration des fédérations sportives*

Les fédérations sportives peuvent apporter une contribution capitale à la défense des intérêts des (jeunes) sportifs étrangers. La fédération de football, ou une autre fédération sportive, peut décider de ne donner son accord sur l'affiliation d'un joueur dans un club (licence) qu'à la condition que toutes les obligations administratives relatives à l'obtention d'un permis de travail, d'une carte de travail et d'un permis de séjour pour le joueur aient été correctement remplies. Les clubs qui négligeraient ces obligations administratives s'exposeraient à des sanctions qui auraient un impact direct sur les résultats obtenus dans le cadre de la compétition.

4.2.5 **Mineurs d'origine étrangère dans le sport (professionnel)**

Un problème qui nous tient particulièrement à cœur concerne les mineurs.

Sur la foi de plusieurs récits qui nous ont été relatés, nous devons constater que des mineurs d'âge en provenance d'Afrique et d'Amérique du Sud, entre autres, sont également amenés dans notre pays par certains clubs sportifs. Les clubs obtiennent pour ces jeunes un permis de séjour en tant qu'étudiant. Dans la pratique, cela devrait signifier qu'ils les inscrivent dans l'enseignement à temps partiel ou dans une école technique. Or, selon les règles en vigueur, cela n'est pas possible: normalement, on ne peut en effet obtenir pour des étudiants étrangers qu'un permis de séjour pour des études à partir du niveau d'enseignement supérieur non-universitaire.

Tout cela pose un problème éthique. Peut-on se permettre de faire venir dans notre pays des enfants doués pour le sport sans leur offrir une perspective d'avenir suffisamment sûre?

En tant qu'"étudiants", ils n'acquièrent aucun droit dans notre pays. Si leurs performances sportives ne répondent pas aux attentes et s'ils ne sont pas prédestinés à faire une carrière dans le sport professionnel dans notre pays, ils doivent retourner dans leur pays d'origine les mains vides, et même peut-être endettés. Certains choisissent de tenter de survivre dans l'illégalité, dans l'espoir de réussir quand même quelque chose...

Les risques d'une telle entreprise nous paraissent répartis de manière particulièrement déséquilibrée.

Le Centre va continuer à approfondir cette problématique et invite les fédérations sportives à y apporter loyalement leur collaboration.

4.3 La lutte contre le tourisme sexuel

L'article 8 de la loi du 13 avril 1995 a introduit le principe d'extra-territorialité permettant de poursuivre en Belgique des personnes ayant commis à l'étranger certains faits punissables selon certains articles du Code Pénal. Cette disposition applicable tant aux belges qu'aux étrangers trouvés en Belgique permet de sanctionner le phénomène grandissant (ou en tous les cas de plus en plus dénoncé) du tourisme sexuel et plus particulièrement lorsque des mineurs sont concernés.

Le Centre a été amené en 1997 à approcher cette problématique d'un peu plus près, en marge et en appui au travail considérable qui est effectué par toutes une série d'acteurs, dont 'End Children Prostitution And Trade' (ECPAT).

Nous vous proposons, dans ce sous-chapitre, une introduction à la problématique élaborée par ECPAT-Belgique, suivie ensuite d'un aperçu des activités du Centre pour l'égalité des chances dans cette matière.

4.3.1 La problématique du tourisme sexuel

ECPAT est un réseau international qui regroupe environ 300 organisations dans 28 pays et qui s'efforce de mettre un terme au problème croissant de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. ECPAT est actif en Belgique depuis 1994. Le réseau belge comprend plus de 30 organismes, parmi lesquels des associations de défense des droits de l'homme et de l'enfant, des mouvements pour la paix, des associations pour le Tiers-Monde et des organisations sociales. ECPAT-Belgique veut exercer une influence sur les pouvoirs publics, le secteur touristique et les médias en informant, en instaurant un dialogue et en exerçant des pressions.

Les événements tragiques que notre pays a connus et connaît encore nous font prendre conscience que l'exploitation sexuelle des enfants n'est pas limitée dans le temps et dans l'espace. Il y a dans le monde des milliers d'enfants qui sont victimes du commerce, de la prostitution et de la pornographie ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, aussi bien dans le Nord que dans le Sud.

Le Congrès de Stockholm, qui s'est tenu du 27 au 31 août 1996, a contribué à sensibiliser l'opinion publique internationale, en partie grâce au regain d'intérêt des médias dans le monde entier. Il a pu obtenir de la part de gouvernements et d'organisations de l'ONU des promesses pour que davantage de moyens soient octroyés à la lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants.

La prostitution infantine est devenue un fléau mondial. L'Asie, l'Afrique, l'Amérique Latine et l'Europe de l'Est sont des régions particulièrement touchées. Dans certains pays, la présence de forces internationales de maintien de la paix contribue à l'expansion de la prostitution infantine. Selon ECPAT, ce phénomène doit d'abord être combattu dans les pays où il se manifeste et nos gouvernements ont un rôle à jouer même dans ces pays-là. La pauvreté est l'un des principaux facteurs qui favorisent la prostitution infantine. Le déséquilibre entre le Nord et le Sud et la domination du modèle économique néo-libéral ont entraîné des flux migratoires, du chômage, le démantèlement de communautés rurales et le développement des villes. Les accords bilatéraux et la coopération au développement peuvent prévoir des aides supplémentaires pour les pays qui entreprennent des démarches positives pour éradiquer les causes du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. A l'issue de son voyage aux Philippines, le Secrétaire d'Etat Moreels a décidé d'intégrer cet aspect dans l'accord bilatéral que la Belgique a conclu avec ce pays. Il est important que cet encouragement soit généralisé à d'autres pays à risques.

Beaucoup de ceux qui s'adonnent à la prostitution enfantine à l'étranger n'ont pas de véritable attirance sexuelle pour les enfants. Ils profitent simplement de l'occasion et de l'offre du marché de la prostitution à l'étranger. Les raisons pour lesquelles ils ont des relations sexuelles avec des enfants sont extrêmement variées et complexes. Il est fréquent que leur motivation ne repose sur rien d'autre qu'une simple envie d'essayer (sorte d'attitude de 'pourquoi pas?').

ECPAT-Belgique s'est adressé à l'industrie touristique pour conclure un partenariat. Il est en effet essentiel que toute campagne cherche à influencer le comportement des voyageurs. En 1998, la F.I.T (Fédération de l'Industrie du Tourisme), ECPAD et CHOW (Children Hope of the World) ont signé un accord pour réaliser ensemble une campagne de sensibilisation des touristes. Cette initiative s'inscrit dans une campagne plus large que le réseau européen d'ECPAT a lancée avec la Commission Européenne et l'ECTAA.

Cet engagement de l'industrie touristique est un encouragement important. Il reste cependant encore beaucoup de terrains à défricher: les formations destinées au personnel belge à l'étranger, à l'armée, au personnel d'ambassade. Cette tâche ne peut pas être laissée à la bonne volonté de quelques ONG.

Dans le cadre de la loi d'avril 1995, le gouvernement belge a pris de nouvelles mesures pour combattre plus efficacement et réprimer plus sévèrement les délits sexuels vis-à-vis des enfants. C'est ainsi qu'a notamment été introduit le principe d'extra-territorialité, qui permet de poursuivre dans notre pays des Belges ayant abusé d'enfants à l'étranger. Pour ECPAT, cette législation est un instrument important, mais complémentaire, dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et la pornographie enfantines.

En plus de la dimension individuelle de ce problème, il faut également tenir compte de sa forme collective et organisée, qui a certainement été sous-estimée jusqu'ici. L'exploitation sexuelle des enfants est une activité lucrative pour ceux qui en font le commerce. Les producteurs de films pornographiques mettant en scène des enfants sont avant tout motivés par l'appât du gain. Ils se servent de plus en plus des nouveaux moyens de communication et en particulier d'Internet. L'enregistrement de cassettes pornographiques implique l'existence d'une organisation criminelle reposant sur des bases financières et suppose que l'on abuse réellement de jeunes acteurs. Les nombreuses saisies de ces cassettes prouvent qu'il existe des réseaux de pornographie enfantine. Comme ces réseaux reposent sur l'argent, la lutte contre le blanchiment des biens et des capitaux est un élément essentiel. Malheureusement, elle est encore fort peu développée en Belgique.

Jusqu'à présent, il y a eu peu de cas où le principe d'extra-territorialité a été appliqué en Belgique: une quinzaine de dossiers sont actuellement à l'examen. L'application de ce principe pour déterminer les sanctions pénales prend énormément de temps et se heurte à des obstacles importants. Pour que des poursuites puissent être engagées, il faut à la fois que les faits aient été commis en dehors de la Belgique et dans un pays où ils sont punissables. Or, les infractions visées par la législation belge ne sont pas répréhensibles dans certains pays du Sud et de l'ancien bloc de l'Est. En outre, l'importance des peines prévues à l'étranger peut différer et donner lieu à des interprétations divergentes.

Cela fait plusieurs années qu'ECPAT combat pour supprimer cette double condition à l'engagement des poursuites. Le parlement européen a adopté récemment une résolution relative à la lutte contre le tourisme sexuel. Celle-ci appelle les états membres à supprimer cette double condition lorsqu'il s'agit de délits sexuels commis à l'encontre de mineurs afin qu'il ne soit plus nécessaire, pour engager une procédure judiciaire, que ces actes soient également punissables dans le pays où ils ont été perpétrés.

Par ailleurs, les instances judiciaires belges invoquent généralement la mauvaise collaboration entre les services policiers et juridiques pour expliquer la politique pénale pour le moins hésitante qu'elles mènent. Il serait opportun dans ce contexte de former des magistrats spécialisés et de permettre, sans enfreindre les droits fondamentaux des personnes, des formes de collaboration pour l'échange des données, y compris dans les centres où ces données sont centralisées. Cela peut notamment se faire grâce à des accords bilatéraux relatifs à la collaboration policière et juridique (au moyen d'officiers de liaison) avec les pays à risques, en intensifiant les contacts entre les instances des différents pays - ce qui permettrait, le cas échéant, à des enquêteurs de se rendre à l'étranger - et en multipliant les recherches et les échanges de données susceptibles de démanteler les réseaux internationaux.

La Commission Nationale contre l'Exploitation sexuelle des Enfants, à laquelle ECPAT a apporté sa collaboration, a consacré l'une de ses 35 propositions à cette problématique: "La Commission propose de créer un service fédéral qui serait chargé de centraliser toutes les données rassemblées en Belgique concernant l'exploitation sexuelle organisée des enfants (par exemple, les photos et les cassettes vidéo qui ont été saisies et où apparaissent des coupables ou des victimes non identifiables). Ce service devrait être habilité à échanger des données avec des centres similaires à l'étranger en vue d'identifier des personnes impliquées dans des réseaux transnationaux et de démanteler ces réseaux.

On constate souvent que des cassettes vidéo de pornographie enfantine ont été enregistrées dans un pays et sont diffusées dans un autre afin d'empêcher que les victimes puissent être reconnues. Il faut enfin veiller à ce que la justice dispose des moyens juridiques (traités internationaux en matière de coopération juridique) et matériels suffisants, ce qui démontrerait la volonté et l'engagement des autorités politiques à encourager la lutte contre cette forme de criminalité."

Enfin, ECPAT veut plaider pour une collaboration plus étroite et plus structurée entre les ONG et les pouvoirs publics, les services judiciaires et les forces de l'ordre. Cela devrait constituer un levier important pour favoriser des changements. Des démarches en vue d'une concertation et d'une coopération ont été entreprises l'année dernière, mais elles reposent encore trop souvent sur la seule bonne volonté des partenaires concernés. Dans de nombreux cas, l'implication d'ONG belges mais aussi la reconnaissance de la compétence des ONG étrangères locales et le rôle qu'on leur confie ont produit des résultats favorables.

4.3.2 Soutien du Centre pour l'égalité des chances

Comme le situe très bien ECPAT, la politique de lutte contre le tourisme sexuel et contre les abus sexuels à l'égard des mineurs comporte de nombreux aspects: d'actions préventives aux actions répressives, dans les pays où les faits sont commis aussi bien que dans les pays d'origine des 'consommateurs', au niveau national, bilatéral et international.

C'est à la demande de et en collaboration avec ECPAT-Belgique que le Centre pour l'égalité des chances a été amené à intervenir plus directement dans cette problématique en se constituant partie-civile sur base de la loi du 13 avril 1995 dans un dossier de tourisme sexuel.

Cette affaire concerne un belge arrêté, en juillet 1996, à Pattaya en Thaïlande pour avoir abusé sexuellement d'un jeune garçon de 14 ans. Mis en liberté sous caution, ce belge a réussi à rentrer en Belgique en septembre 1996. C'est alors que les autorités judiciaires thaïlandaises ont entrepris des démarches pour que la Belgique entame, sur base de la loi du 13 avril 1995, des poursuites à son encontre. ECPAT-Belgique en contact avec les associations qui en Thaïlande accompagnent la jeune victime a sollicité l'intervention du Centre en vue de 'stimuler' les poursuites en Belgique.

Ce dossier dans lequel le Centre s'est constitué partie-civile en son nom propre mais également au nom de la victime en réclamant pour elle des dommages et intérêts de 500.000 fb, a été traité devant le tribunal correctionnel de Bruges le 2 mars 1998. Le jugement sera rendu le 6 avril. Il s'agira, à notre connaissance, du premier jugement dans le cadre de l'application du principe d'extra-territorialité introduit par la loi du 13 avril 1995.

Selon un rapport communiqué par le représentant du Ministre de la Justice à une Conférence internationale à Paris le 30 septembre 1997, il y avait à ce moment une quinzaine de dossier à l'instruction en Belgique. C'est la première fois que le Centre se constitue partie-civile dans le cadre de l'application de l'article 8 de la loi du 13 avril 1995 introduisant le principe d'extra-territorialité. ECPAT-Belgique a annoncé d'autres demandes d'intervention du Centre. Par ailleurs, et nous y revenons au chapitre suivant, c'est le deuxième cas où le Centre décide de se constituer partie-civile également au nom de la victime. Mais nous évoquons plus précisément ce point particulier au chapitre suivant (voir 5.3.2.).

Dans le cadre de ce dossier et suite à des contacts particuliers que le Centre pour l'égalité des chances a eu avec l'ambassade de Thaïlande en Belgique (suite au traitement de plusieurs dossiers de traite des êtres humains), nous avons organisé à leur demande en septembre 1997, une série de contacts dans le cadre de la visite d'une délégation thaïlandaise en Belgique. Ces contacts tant avec des acteurs officiels que privés en Belgique ont permis de mettre en avant une série de difficultés particulières dans le cadre de l'application du principe d'extra-territorialité.

Ceux-ci portent avant tout sur l'application de la loi et la collaboration judiciaire et policière entre les pays. L'absence de traité bilatéral d'assistance judiciaire mutuelle rend, en effet, les collaborations particulièrement lourdes puisque tout échange d'information entre les instances des pays concernés doit transiter par les canaux diplomatiques.

Le cas de Bruges (pour lequel il a fallu plus d'un an avant que la Thaïlande puisse obtenir une réponse quant à la suite que les autorités judiciaires belges donnaient à leur demande de poursuites) et les échanges qui ont eu lieu en septembre entre les représentants belges et thaïlandais attestent du besoin, des deux côtés, de tels traités de collaboration mais surtout d'un soutien pour leur mise en pratique.

4.4 Le personnel domestique engagé au service de personnes jouissant d'un statut diplomatique

4.4.1 Bref exposé de la situation

Dans son deuxième rapport annuel le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a déjà abordé la problématique du personnel domestique occupé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique. Au cours de l'année écoulée, plusieurs organisations, dont Pag-Asa et le service juridique du Foyer, se sont adressées au Centre pour évoquer les problèmes d'un certain nombre de personnes venues des Philippines.

De nombreux membres de la communauté philippine à Bruxelles sont engagés par des personnes qui jouissent d'un statut diplomatique. Si ce travail leur permet d'avoir une activité économique et d'aider leur famille restée dans le pays d'origine, il débouche également sur des situations d'exploitation que notre société ne peut tolérer. Les immigrés philippins sont souvent prêts à travailler dur dans de mauvaises conditions et pour un salaire de misère. Les problèmes d'exploitation se posent aussi bien pour les domestiques qui sont engagés dans le respect des dispositions légales que pour ceux qui sont embauchés de façon illégale. Dans le premier cas, il est très fréquent que les clauses officielles

concernant les prestations réelles et le montant du salaire ne soient pas respectées.

Nous avons déjà décrit brièvement dans le deuxième rapport annuel les déboires qu'avait connus une femme philippine engagée de manière officielle. Son dossier est toujours à l'examen au Ministère de l'Intérieur, sans qu'une solution concrète n'ait encore été trouvée.

Quelques exemples récents permettent d'illustrer avec encore plus de précision les problèmes concrets.

4.4.2 Quelques situations concrètes

S.B., une femme philippine et expériences avec un diplomate grec.

S.B. est une Philippine qui est arrivée en Belgique il y a une dizaine d'années, en 1987, avec un visa touristique. Trois mois plus tard, elle obtenait un contrat de domestique auprès d'un diplomate italien. Elle a ensuite travaillé pour trois autres diplomates italiens, puis pour un diplomate danois avant d'entrer, en février 1997, au service d'un diplomate grec. Jusqu'à ce moment, ses documents, et notamment la carte d'identité spéciale, avaient toujours été en règle pendant les périodes où elle avait travaillé.

Quinze jours avant l'expiration de son précédent permis de séjour, elle remet ses documents à son nouvel employeur, qui promet de faire le nécessaire pour l'engager officiellement et lui obtenir un permis de séjour spécial.

En dépit de ses insistances répétées et systématiques, S.B. n'a toujours rien reçu à l'été. Etant enceinte, elle est d'autant plus inquiète, aussi bien pour son enfant que pour elle-même, et elle veut à tout prix régulariser sa situation. Elle paie elle-même sa cotisation à l'assurance-maladie. S.B. accouche en août et, de la maternité, elle insiste encore auprès du diplomate grec pour qu'il lui remette ses documents.

Lorsqu'elle veut reprendre son travail en novembre 1997, son employeur lui fait savoir qu'il ne peut rien faire pour elle étant donné qu'il est sur le point de partir pour un nouveau poste diplomatique...

La famille philippine A. et expériences avec un diplomate U.S de l'Otan

La presse néerlandophone s'est fait l'écho, à la fin de l'année dernière, du cas de la famille A., un ménage philippin avec 4 jeunes enfants. Complètement désemparé, le couple a contacté un journaliste à la fin décembre 1997 dans l'espoir de se faire entendre par ce moyen-là.

La famille A. séjournait illégalement en Belgique. En décembre 1996, Ralph, le mari, a obtenu un contrat de travail de deux ans auprès d'un diplomate américain en poste à l'OTAN. Le contrat de travail prévoyait un salaire mensuel de 30.000 francs. Sur la foi de ce document, la famille a obtenu une carte d'identité spéciale valable pour un an.

En réalité, c'était Rowena, la femme, qui s'occupait à mi-temps du ménage du diplomate. Ralph entretenait un peu le jardin et faisait de petits boulots. Le couple percevait en échange 15.600 francs par mois. Lorsqu'en mai Rowena annonça à son employeur qu'elle était enceinte de son quatrième enfant, elle fut mise à la porte dès la semaine suivante, sans que la moindre forme de motivation officielle n'ait été invoquée, ni qu'une indemnité de préavis n'ait été versée. En outre, on exigea qu'ils restituent leur carte d'identité spéciale.

Un mois plus tard, le diplomate adressa une lettre à la famille A. Il lui rappelait que le contrat initial et officiel prévoyait bien un emploi à temps plein parce que c'était nécessaire pour pouvoir les faire travailler officiellement et leur permettre de séjourner dans le pays, mais qu'ils n'avaient certainement

pas oublié qu'il avait été convenu oralement qu'il ne s'agissait que d'un emploi à temps partiel. Il indiquait comme motif du licenciement que le travail de Rowena ne lui donnait plus satisfaction depuis un certain temps et qu'elle négligeait les enfants de son employeur.

Le dossier de la famille A. a été introduit auprès du tribunal du travail, accompagné d'une demande de récupération du salaire non versé et des frais de l'accouchement à l'hôpital étant donné qu'il n'y avait plus d'intervention de l'assurance maladie. Une divergence de vues a surgi avec l'Office des Etrangers au sujet de la prolongation du permis de séjour de la famille A. L'Office des Etrangers ne veut pas délivrer de permis de séjour provisoire alors que le Centre et Pag-Asa estiment que la famille A. doit obtenir un permis provisoire dans le cadre des dispositions relatives aux victimes de la traite des êtres humains et pour la période nécessaire pour que le tribunal examine l'affaire.

Plusieurs autres femmes philippines, qui ont travaillé au service du même diplomate avant la famille A., ont confirmé que les conditions de travail étaient exécrables.

4.4.3 Défis pour la politique à mener

4.4.3.1 La défense des intérêts des victimes de l'exploitation (et de la traite des êtres humains)

Il n'entre pas dans les intentions du Centre d'assimiler systématiquement les problèmes du personnel domestique occupé par des personnes jouissant d'un statut diplomatique à des cas de traite des êtres humains. Il s'agit plutôt de trouver des solutions aux problèmes vécus par cette catégorie spécifique de travailleurs qui, en raison de la situation dans laquelle ils se trouvent, sont en position de faiblesse.

Cette position de faiblesse résulte du fait que leur emploi est toujours de nature temporaire et que leur statut de séjour dans le pays où ils veulent construire leur existence en dépend directement. On peut difficilement nier que la situation de ces domestiques, qui perçoivent un faible revenu, diffère fondamentalement de celle des diplomates qui les emploient. Certes, ces derniers mènent eux aussi une vie nomade mais leur niveau de revenus leur permet de compenser plus aisément une série de désagréments qui découlent de cette situation.

La position de faiblesse du personnel domestique est également liée à la protection dont jouissent les diplomates. En cas de conflit, le travailleur abusé a dès lors moins de possibilités de faire valoir ses droits que dans le cadre d'une relation classique entre employeur et employé. En outre, il est toujours plus malaisé de vérifier et de juger avec objectivité des conflits portant sur un contrat de travail dont l'exécution se déroule dans la sphère privée.

Il est donc manifeste qu'une série de problèmes concrets se posent en pratique.

Le Centre propose qu'au moment de leur engagement, les travailleurs occupés dans ce secteur se voient remettre un dépliant d'information qui leur explique qu'en cas de difficultés, ils pourront s'adresser au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (ou à un point de contact instauré au sein de celui-ci), qui agira alors en qualité de service public indépendant. Une procédure de concertation appropriée peut être prévue pour l'examen des plaintes: elle impliquerait d'une part les instances officielles, le Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et l'instance officielle à laquelle est attachée la personne jouissant d'un statut diplomatique, et d'autre part le Centre. On pourrait prévoir qu'au cas où cette procédure ne permettrait pas de résoudre le conflit, le Centre continuerait à défendre les intérêts du travailleur concerné.

Le Centre estime que les domestiques victimes d'une exploitation doivent pouvoir obtenir un permis de séjour temporaire, éventuellement limité aux deux premières phases de la circulaire du 13 janvier 1997. Ce permis de séjour temporaire peut leur donner l'occasion d'assurer réellement la défense de leurs intérêts et d'introduire éventuellement une demande d'engagement auprès d'un autre employeur.

Dans certains cas, il peut s'avérer difficile de prolonger le séjour du travailleur jusqu'à ce que le conflit soit définitivement réglé. On pourrait alors prévoir que le Centre soit clairement mandaté pour continuer à défendre les intérêts de la victime et mettre en place une procédure officielle pour que les montants ainsi obtenus puissent lui être effectivement versés, même si la personne en question est déjà retournée dans son pays. Ces montants peuvent consister en des versements de salaires en retard, des dédommagements et/ou des régularisations auxquelles le travailleur a droit au titre de périodes assimilées dans le cadre du régime de sécurité sociale qui lui est applicable.

4.4.3.2 Une politique humanitaire (transitoire) vis-à-vis de la communauté philippine

En principe, un domestique d'origine étrangère (qui n'est pas un ressortissant de l'UE ou d'un pays assimilé) ne peut être recruté que dans le pays d'origine et ne peut venir travailler en Belgique que si les autorités belges lui ont délivré une autorisation en ce sens. Au moment où l'engagement se termine, il doit retourner dans son pays d'origine.

Ces dernières années s'est mis en place un **usage** en vertu duquel des membres de la communauté philippine de la région bruxelloise ont eu l'occasion, soit au départ d'une situation de séjour illégal, soit après la fin d'un contrat de travail auprès d'un diplomate, de (re)trouver du travail comme personnel domestique auprès d'un autre diplomate sans être renvoyés dans leur pays d'origine. C'est ainsi que des domestiques dont l'engagement se terminait obtenaient régulièrement une déclaration d'arrivée pour trois mois afin de leur permettre de rechercher un autre emploi.

D'un point de vue social, cet usage comportait certainement une série d'avantages pour les domestiques, surtout pour la stabilité de leur vie familiale.

Cette politique a été menée de manière autonome par le Ministère des Affaires étrangères, sans concertation avec le Ministère de l'Intérieur et en particulier avec l'Office des Etrangers. Certains abus ayant été constatés, une concertation s'est mise en place depuis quelque temps entre ces deux ministères pour prendre des décisions conjointes en matière d'emploi et de séjour. C'est en soi une bonne chose et cela ne peut qu'être un facteur de plus grande transparence.

Cependant, cette nouvelle orientation ne peut pas, selon le Centre, constituer un retournement radical qui bouleverserait un usage de fait qui a modelé le mode de vie de la communauté philippine. On ne peut pas passer du jour au lendemain à un respect rigoureux de certaines dispositions légales et réduire ou suspendre brutalement l'application d'autres dispositions (d'exception). Cela provoquerait l'expulsion d'un grand nombre de familles philippines, avec leurs enfants, qui séjournent depuis des années en Belgique et ont travaillé au service de personnes jouissant d'un statut diplomatique. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue non plus que la Belgique a conclu un accord de coopération avec les Philippines en matière de traite des êtres humains. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable d'entamer une concertation avec les autorités philippines au sujet du changement d'orientation qui est en préparation au sujet du personnel domestiques.

La possibilité de recruter du personnel domestique parmi un "réservoir" de personnes - essentiellement des immigrants philippins - qui séjournent dans la région bruxelloise présente une série d'avantages, tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Elle comporte aussi des risques que ces personnes se fassent exploiter.

Une situation de fait s'est mise en place. Elle est caractérisée par un certain équilibre entre les rotations du personnel diplomatique à Bruxelles et les besoins en personnel domestique que cela entraîne, et la présence permanente d'une réserve de main-d'oeuvre qui a fondé une vie de famille chez nous.

Le Centre propose de créer un groupe de travail au sein de la Cellule interdépartementale de Coordination afin d'examiner plus en détail cette problématique et de formuler des propositions de nouvelles orientations dans ce domaine.